



PROGRAMMES DE BOURSES 2012-2013

Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

**Bourses du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(A1)**

Bourses du ministère des Transports (A4)

Bourses en énergie (A7)

Bourses dans le domaine de l'aérospatiale (A8)

DATE LIMITE DU CONCOURS : 5 octobre 2011 16h

Mise à jour 18 mai 2011

OBJECTIFS DES BOURSES THÉMATIQUES.....	2
CLIENTÈLE VISÉE.....	4
CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ	4
PRÉSENTATION DE LA DEMANDE.....	7
ÉVALUATION DES DEMANDES	11
ATTRIBUTION DES BOURSES ET ANNONCE DES RÉSULTATS.....	14
RÈGLES D'UTILISATION DE LA BOURSE	14
RESPONSABILITÉ DU FQRNT.....	17
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.....	17
ENTRÉE EN VIGUEUR	17
POUR INFORMATION.....	18

OBJECTIFS DES BOURSES THÉMATIQUES

1. Les programmes de bourses thématiques ont pour objectifs de stimuler l'intérêt des étudiants pour la recherche et aider financièrement les meilleurs candidats à entreprendre ou à poursuivre un programme de maîtrise ou de doctorat dans des thématiques jugées prioritaires pour les partenaires du Fonds québécois de recherche sur la nature et les technologies (FQRNT).

Objectifs des bourses du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (A1)

2. Les bourses du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ont pour objectif de favoriser la formation d'étudiants dans des domaines d'expertise correspondant aux orientations du Ministère en matière de recherche et d'innovation.
3. Le programme permet de soutenir prioritairement des étudiants dont les projets de recherche appliquée s'inscrivent dans les domaines suivants :
 - La qualité nutritive et la salubrité des aliments;
 - Le développement de techniques d'identification en phytoprotection et en santé animale;
 - La réduction de mycotoxines dans les produits destinés à l'alimentation humaine et animale;
 - L'antibiorésistance en santé animale;
 - L'utilisation optimale de l'eau en agroalimentaire;
 - La valorisation de résidus agroalimentaires;
 - La production durable de cultures dédiées à des fins bioindustrielles;
 - Les ennemis des cultures d'importance économique et les nouveaux problèmes phytosanitaires ;
 - Le génie des procédés alimentaires.

Objectif des bourses du ministère des Transports (A4)

4. Les bourses du ministère des Transports ont pour objectif de favoriser la formation d'étudiants dans des domaines correspondant aux orientations stratégiques du Ministère:
 - Accroître la compétitivité et l'efficacité des transports en soutien au développement socio-économique du Québec;
 - Adapter l'offre de transport aux besoins futurs de la population;
 - Améliorer la sécurité des transports;
 - Améliorer l'équilibre entre les transports et l'environnement;
 - Améliorer l'efficacité des interventions sur les infrastructures routières;
 - Développer l'intermodalité et l'intégration des systèmes de transport des personnes et des marchandises;
 - Expérimenter de nouvelles technologies liées au transport.

Objectifs des bourses de recherche en énergie (A7)

5. Les bourses du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), secteur Énergie et Mines, ont pour objectifs d'accroître l'autonomie énergétique du Québec et d'assurer le développement de l'économie et de l'emploi.
6. Le programme permet de soutenir des étudiants dont les projets de recherche appliquée ont trait aux dimensions techniques, économiques et sociales des filières d'énergie traditionnelles ou non traditionnelles. La priorité sera accordée à des projets-pilotes et/ou de démonstration commerciale. Ils peuvent notamment s'inscrire dans le cadre des domaines suivants :
 - La valorisation énergétique des biomasses résiduelles;
 - La production, le stockage et l'utilisation de l'hydrogène;
 - Les carburants de substitution dérivés de la biomasse résiduelle. La priorité sera accordée à la filière d'éthanol cellulosique;
 - L'énergie solaire;
 - L'énergie éolienne;
 - La petite hydraulique;
 - Les électrotechnologies;
 - Les technologies électrochimiques;
 - Les technologies gazières;
 - L'efficacité énergétique;
 - Les changements climatiques.
7. Le programme permet également de soutenir les projets de recherche en énergie qui ne correspondent pas directement aux domaines décrits ci-haut, mais qui répondent aux objectifs du Ministère. Ils sont alors jugés sur leur pertinence et en fonction de leur concordance avec l'actualité technologique et de l'évolution de la conjoncture énergétique.
8. L'exploitation d'une ressource, la conversion en une forme secondaire d'énergie, le stockage, le transport, l'utilisation et la gestion de l'énergie, les effets de l'énergie sur les changements climatiques et les aspects réglementaires de l'énergie sont autant de travaux de recherche qui peuvent être soutenus.

Objectifs des bourses dans le domaine de l'aérospatiale (A8)

9. Ce programme a pour objectifs de favoriser l'apport de technologies, de méthodes et d'expertises pertinentes aux besoins de l'industrie québécoise de l'aérospatiale. Il vise aussi le transfert des connaissances acquises entre les entreprises et les établissements universitaires.

10. Le programme vise à soutenir des étudiants dont le projet de recherche s'inscrit dans les domaines suivants :
- L'aérodynamique, l'analyse structurale;
 - Les antennes aérospatiales;
 - Les calculs de masse et de résistance;
 - Les équipements micro-ondes;
 - Le génie des matériaux;
 - La fabrication assistée par ordinateur;
 - Les sciences spatiales et les systèmes électroniques.

CLIENTÈLE VISÉE

11. Les bourses thématiques de maîtrise et de doctorat en recherche s'adressent aux personnes qui désirent entreprendre ou poursuivre des études de 2^e ou de 3^e cycle universitaire dans les domaines de l'agroalimentaire, du transport, de l'énergie ou de l'aérospatiale.
12. Les détenteurs d'une bourse des programmes généraux (B1, B2, A2) du FQRNT ne peuvent soumettre une demande dans le cadre des programmes de bourses thématiques dans le but de poursuivre un programme d'études pour lequel ils ont déjà obtenu une bourse.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

13. Le candidat doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité à la date limite du concours, soit le **5 octobre 2011 à 16 h**.

Citoyenneté et résidence

14. Le candidat doit répondre à chacune des trois conditions suivantes :
- Être citoyen canadien ou être résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.R.C 2001, ch.27) (le résident permanent a obtenu le droit d'établissement au Canada sans avoir acquis la citoyenneté canadienne);
 - Être domicilié au Québec depuis au moins un an;
 - Être résident du Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q. c. A-29) et de la Loi sur les impôts (L.R.Q. c. I-3).
15. La personne qui est résidente du Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie et qui séjourne à l'extérieur du Québec dans le seul but de poursuivre des études est réputée y être domiciliée.
16. La personne qui séjourne à l'extérieur du Québec depuis moins de deux ans après avoir été, pendant au moins cinq ans, domiciliée au Québec et résidente au sens de la Loi sur l'assurance-maladie est exemptée de la condition de domicile et de résidence au Québec au moment de soumettre la demande.

17. Le boursier du présent programme doit satisfaire aux conditions de citoyenneté et de résidence au sens de la Loi sur l'assurance maladie du Québec et de la Loi sur l'impôt du Québec pendant toute la durée de sa bourse.

Moyenne cumulative minimale aux concours de maîtrise

18. Le candidat qui sollicite une bourse pour le programme de maîtrise dans le domaine de l'agroalimentaire (A1), du transport (A4), en énergie (A7) ou en aérospatiale (A8) doit avoir obtenu une moyenne cumulative de (3.55) ou l'équivalent pour ses études de 1er cycle universitaire. Les dossiers présentant une note inférieure ne sont pas admissibles. Au besoin, le candidat peut consulter le [Tableau des équivalences pour la moyenne minimale requise](#).
19. Dans le cas d'une réorientation de carrière, les notes obtenues dans le cadre de diplômes non pertinents au programme d'études pour lequel la bourse est demandée ne sont pas considérées. Cependant, tous les diplômes servant de base d'admission à un programme de maîtrise ou de doctorat pour lequel la bourse est demandée sont jugés pertinents dans le calcul de la moyenne et doivent accompagner la demande.

Restrictions

20. Il est à noter que :
- Le candidat ne peut demander une bourse pour effectuer des études préparatoires;
 - Le titulaire d'un doctorat n'est pas admissible à une bourse pour des études de niveau maîtrise;
 - Le candidat qui a bénéficié du soutien financier d'un organisme subventionnaire reconnu (par exemple : CRSNG, IRSC, CRSH, FRSQ, FQRSC, FCAR, etc.) sur une période totalisant cinq années (ou 15 sessions) ne peut soumettre une demande au présent concours pour entreprendre ou poursuivre un programme de maîtrise ou de doctorat.

Période d'admissibilité

21. Les règles relatives à la période d'admissibilité aux programmes de bourses tiennent compte des sessions d'études à la maîtrise et au doctorat complétées avant le 1er mai 2012, qu'elles aient été financées ou non.
22. Le Fonds prend en compte les sessions sans inscription ou effectuées à temps partiel dans le calcul de la période d'admissibilité si des attestations du bureau du registraire sont jointes au dossier de candidature. Les candidats doivent vérifier leur admissibilité au concours en consultant le [Tableau des équivalences pour les sessions sans inscription ou effectuées à temps partiel](#).
23. Le Fonds prend également en compte le nombre de sessions au cours desquelles le candidat a été soutenu financièrement par tout organisme subventionnaire reconnu (par exemple : CRSNG, IRSC, CRSH, FRSQ, FQRSC, FCAR, etc.) afin que le soutien financier total reçu n'excède pas 15 sessions.

Période d'admissibilité à la bourse de maîtrise

24. Le candidat est admissible au concours de bourses de maîtrise en recherche pendant ses six premières sessions d'études de maîtrise (ou l'équivalent). Les sessions déjà écoulées dans un programme de maîtrise (ou l'équivalent) au moment de l'entrée en vigueur de la bourse sont soustraites de la durée du financement. Dans tous les cas, aucun financement ne peut être accordé passé la sixième session d'études à la maîtrise.
25. Le boursier qui passe au doctorat sans avoir utilisé tous les versements de sa bourse de maîtrise peut transférer ces versements pour commencer son programme de doctorat. Il doit cependant se présenter avec succès au programme de bourses de doctorat pour obtenir les neuf versements de bourse subséquents.

Période d'admissibilité pour les passages directs baccalauréat-doctorat et les passages accélérés maîtrise-doctorat

26. Le candidat admis au doctorat après des études de baccalauréat et celui qui fait un passage accéléré au doctorat sans avoir déposé un mémoire doit se présenter au concours de bourses de maîtrise pendant les six premières sessions d'études aux cycles supérieurs. Le cas échéant, la valeur de la bourse de maîtrise est bonifiée pour être équivalente à la valeur de la bourse doctorale. Il doit se présenter au concours de doctorat pendant les 3, 4 et 5 années d'études aux cycles supérieurs (entre la septième et la 15^e session d'études). Les sessions déjà écoulées dans un programme au moment de l'entrée en vigueur de la bourse sont soustraites de la durée du financement. Dans tous les cas, aucun financement ne peut être accordé passé la sixième (maîtrise) ou la quinzième (doctorat) session d'études.
27. Le candidat ayant obtenu un diplôme de maîtrise au moment d'entreprendre ses études de doctorat doit soumettre sa demande au concours de bourses de doctorat.

Période d'admissibilité à la bourse de doctorat

28. Le candidat est admissible au concours de bourses de doctorat en recherche pendant ses neuf premières sessions d'études de doctorat (ou l'équivalent). Les sessions déjà écoulées dans un programme de doctorat (ou l'équivalent) au moment de l'entrée en vigueur de la bourse sont soustraites de la durée du financement. Dans tous les cas, aucun financement ne peut être accordé passé la neuvième session d'études au doctorat.
29. Le boursier qui commence une recherche postdoctorale sans avoir utilisé tous les versements de sa bourse de doctorat peut transférer ces versements pour commencer sa recherche postdoctorale. Il doit cependant se présenter avec succès au programme de bourses de recherche postdoctorale pour obtenir un soutien financier additionnel.

Mesures d'exception relatives au calcul de la période d'admissibilité

30. Les règles relatives à la période d'admissibilité aux bourses d'études ne laissent place à des mesures d'exception que dans des circonstances indépendantes de la volonté du candidat. Les pièces justificatives doivent alors être transmises avec les documents accompagnant la demande. Ces mesures d'exception ne peuvent être appliquées pour justifier une moyenne cumulative inférieure à la moyenne minimale requise pour les demandes de bourses de maîtrise.
31. La candidate ou le candidat ayant suspendu ses études en raison d'un congé de maternité ou d'un congé parental peut demander une prolongation de son admissibilité pour une période maximale de 12 mois. Les pièces justificatives doivent alors être transmises avec la demande.
32. Lorsque l'étudiant est une personne handicapée, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q. c.E-20.1), les règles relatives à la période d'admissibilité ne s'appliquent pas. La durée de la bourse demeure de deux ans à la maîtrise et de trois ans au doctorat. Les pièces justificatives doivent alors être transmises avec la demande.
33. Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande insuffisamment justifiée.

Lieu d'utilisation de la bourse

34. Le FQRNT et ses partenaires n'émettent aucune restriction quant au choix du lieu d'études. Toutefois, un candidat ne possédant pas le statut de citoyen canadien ne peut pas demander une bourse pour réaliser des études ou un stage hors du Canada.

Congés rémunérés

35. Le candidat qui bénéficie d'un congé sabbatique ou d'un congé d'études avec un traitement représentant plus de 50% de son salaire de base n'est pas admissible. Toutefois, celui qui reçoit un traitement différé n'est pas assujéti à cette restriction.

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

36. Le candidat qui souhaite déposer une demande de bourse doit suivre les instructions pour la rédaction d'une demande de bourse de maîtrise ou de doctorat en recherche. Il est également fortement suggéré de lire le guide pour la préparation d'une demande de bourse « [Miser sur la qualité](#) ».
37. Le candidat peut présenter une demande à un ou plusieurs des programmes de bourses thématiques. Une seule demande peut être présentée dans le cadre d'un même programme de bourses, la même année. Le candidat qui soumet une demande aux programmes de bourses thématiques peut également présenter une demande aux programmes généraux de maîtrise ou de doctorat B1, B2 ou A2.

Si plusieurs demandes de bourses sont soumises au concours 2012-2013, une seule copie des lettres et des pièces requises doit être expédiée au Fonds.

Constitution du dossier

Formulaires électroniques

38. Le candidat doit avoir obtenu un numéro d'identification personnel (NIP) pour pouvoir remplir son formulaire.
39. Le formulaire est disponible dans le site Web du FQRNT. Il doit être complété et transmis par voie électronique au plus tard à la fermeture du concours. Une fois terminé, le candidat peut imprimer son formulaire et en conserver une copie pour ses dossiers.
40. Le formulaire peut être rédigé en français ou en anglais. Le candidat qui rédige sa demande en anglais doit fournir une version française du titre de son projet.
41. Deux lettres de recommandation sont requises.
 - Les formulaires électroniques de la lettre (en ligne ou PDF) sont disponibles dans le site Web du Fonds.
 - Le formulaire en ligne peut être transmis au Fonds par voie électronique à partir du dossier personnel du répondant. Le candidat doit toutefois fournir à son répondant le numéro de sa demande ainsi que son numéro d'identification personnel (NIP) pour qu'il puisse transmettre la lettre de recommandation depuis son dossier personnel.
 - Une version PDF du formulaire est aussi disponible pour les répondants qui n'ont pas de dossier personnel électronique. La lettre PDF doit être complétée, imprimée, signée postée directement au Fonds ou remise au candidat au plus tard à la date limite du concours.

Pièces requises

42. Les pièces requises doivent être postées au Fonds au plus tard le **5 octobre 2011** (le sceau postal fait foi de la date d'expédition des documents).
43. Le candidat est responsable de sa demande qui doit inclure toutes les pièces requises. Tout document manquant doit faire l'objet d'une justification pour que le dossier de candidature soit jugé recevable. Le candidat a en outre la responsabilité de s'assurer que ses répondants transmettent les lettres de recommandation au plus tard à la date limite du concours.
44. Vous devez fournir les pièces originales suivantes ou encore, des copies authentifiées par un commissaire à l'assermentation ou par toute autre personne habilitée à le faire :
 - Les relevés de notes officiels ou une copie des relevés de notes pour toutes les études universitaires effectuées, complétées ou non (certificat,

diplôme, baccalauréat, maîtrise, doctorat, etc.). Dans le cas où des équivalences ont été accordées pour des cours suivis dans d'autres établissements ou dans des programmes antérieurs, les relevés de notes de ces derniers doivent être joints au dossier, incluant les relevés de CEGEP. Dans le cas des relevés de notes obtenus en dehors du continent nord-américain, le candidat doit joindre une lettre expliquant le système de notation en vigueur dans l'établissement concerné;

- Le Fonds accepte également le transfert électronique des relevés de notes. Ce transfert s'effectue via un environnement sécurisé rendu disponible par la CREPUQ. Les candidats qui souhaitent utiliser ce mode de transmission doivent en faire la demande directement à l'établissement universitaire concerné. Il est de la responsabilité des candidats de vérifier le délai de traitement de leur demande de transfert par l'établissement. Le dépôt du fichier doit être fait sur le site de la CREPUQ au plus tard à la date de fermeture du concours. Le Fonds récupère quotidiennement les fichiers déposés et les joint au dossier de candidature et aux autres pièces requises.

- Pour les résidents permanents, une copie du droit d'établissement au Canada ou de la carte de résident permanent certifiée conforme à l'original par un commissaire à l'assermentation ou une photocopie certifiée conforme à l'original de la carte de résident permanent du Canada;
- Pour les citoyens canadiens nés à l'extérieur du Canada, une copie certifiée conforme d'une preuve de citoyenneté canadienne;
- Les lettres de recommandation qui n'ont pas été transmises par voie électronique doivent être remplies par les répondants et remises au candidat dans une enveloppe cachetée. Le répondant peut remplir la lettre de recommandation de format PDF à l'aide de son ordinateur. Il doit l'imprimer, la signer et la remettre au candidat dans une enveloppe cachetée ou encore la poster directement au Fond au plus tard le **5 octobre 2011**;

45. Vous pouvez fournir des copies non originales et non certifiées des pièces suivantes :

- Une photocopie d'une carte d'assurance maladie du Québec valide ou tout document officiel permettant d'établir le statut de résident du Québec au sens de la Loi sur l'assurance maladie du Québec;
- Les accusés de réception de l'éditeur pour tous les articles soumis et les notifications de l'éditeur pour les articles acceptés pour publication (les accusés de réception pour les articles déjà publiés ne sont pas transmis au comité);
- Une copie des lettres d'annonce ou des attestations d'octroi de toutes les bourses obtenues;

- L'avis de dépôt, disponible uniquement après avoir transmis électroniquement le formulaire de demande de bourse, doit être imprimé et transmis avec les pièces requises.
46. Document additionnel pour le candidat qui a effectué une ou des sessions à temps partiel depuis la date de première inscription aux cycles supérieurs :
- Une attestation du bureau du registraire identifiant les sessions effectuées à temps partiel ou sans inscription, s'il y a lieu.
47. Document additionnel pour le candidat qui veut se prévaloir des mesures d'exception relatives à la période d'admissibilité :
- Une attestation officielle de suspension d'inscription et, au besoin, un certificat médical indiquant la durée et la raison de cette suspension, s'il y a lieu.
48. Seuls les formulaires électroniques prévus pour l'exercice financier 2012-2013 et les autres pièces requises sont acceptés. Aucune annexe ou autre document que ceux exigés ne sont transmis au comité d'évaluation. Il n'y a pas de mise à jour possible du dossier après la date limite de présentation des demandes. Il est essentiel de mettre à jour vos coordonnées en utilisant l'adresse suivante: thematiques@fqrnt.gouv.qc.ca
49. Tout document soumis dans une autre langue que le français ou l'anglais doit être accompagné d'une traduction.
50. Un dossier ne présentant pas tous les documents exigés à l'intérieur du délai prescrit est automatiquement déclaré non admissible par le Fonds.

Procédure de dépôt des pièces requises

51. Les candidats doivent poster les pièces requises directement au Fonds au plus tard **le 5 octobre 2011**. Le dossier doit être sous enveloppe portant le sceau postal du **5 octobre 2011** ou celui d'une date antérieure.

Programmes de bourses 2012-2013

Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies
140, Grande Allée Est
4^e étage, Bureau 450
Québec (Québec) G1R 5M8

52. **IMPORTANT** : UN DOSSIER DE CANDIDATURE TRANSMIS APRÈS LE 5 OCTOBRE 2011 N'EST PAS ADMISSIBLE.

Accusé de réception

53. Le candidat est avisé par courriel au plus tard en décembre de la réception de sa demande et de son admissibilité.

ÉVALUATION DES DEMANDES

Critères d'évaluation

54. Les demandes dans chaque programme sont évaluées selon les critères et la pondération qui suivent :

Bourses du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (A1)

	Maîtrise	Doctorat
L'excellence du dossier universitaire	5 points	5 points
L'aptitude à la recherche et l'expérience pertinente en recherche	5 points	5 points
La qualité et l'intérêt du projet de recherche	5 points	5 points
La pertinence du projet de recherche par rapport aux orientations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec	5 points	5 points
TOTAL	20 points	20 points

Bourses du ministère des Transports (A4)

	Maîtrise	Doctorat
L'excellence du dossier universitaire	5 points	5 points
L'aptitude à la recherche et, l'expérience pertinente en recherche	5 points	5 points
La qualité du projet de recherche et sa pertinence par rapport aux orientations stratégiques du ministère des Transports du Québec	10 points	10 points
TOTAL	20 points	20 points

Bourses de recherche en énergie (A7)

	Maîtrise	Doctorat
L'excellence du dossier universitaire	5 points	5 points
L'aptitude à la recherche et l'expérience pertinente en recherche	5 points	5 points
La qualité et l'intérêt du projet de recherche	5 points	5 points
La pertinence du projet de recherche	5 points	5 points
TOTAL	20 points	20 points

Bourses dans le domaine de l'aérospatiale (A8)

	Maîtrise	Doctorat
L'excellence du dossier universitaire	6 points	6 points
L'aptitude en recherche et l'expérience pertinente en recherche	8 points	6 points
La qualité et l'intérêt du projet de recherche	6 points	8 points
TOTAL	20 points	20 points

L'excellence du dossier universitaire

55. Les indicateurs utilisés sont :

- La moyenne cumulative obtenue;
- La progression des études;
- La durée des études;
- Les prix et distinctions.

L'aptitude à la recherche et, s'il y a lieu, l'expérience pertinente en recherche

56. Les indicateurs utilisés sont :

- La justification de la demande et les intérêts en recherche;
- L'expérience et les réalisations du candidat;
- L'aptitude au leadership;
- Les lettres d'évaluation des répondants;
- La présentation générale du dossier.

La qualité et l'intérêt scientifique du projet de recherche

57. Les indicateurs utilisés sont :

- La clarté des objectifs scientifiques;
- La pertinence de la méthodologie par rapport aux objectifs;
- L'originalité du projet;
- La contribution à l'avancement des connaissances dans le domaine concerné;
- L'adéquation entre le projet proposé et le domaine de recherche du directeur.

La pertinence du projet de recherche (A1 et A7)

58. L'indicateur utilisé est :

- La pertinence du projet de recherche par rapport aux objectifs des bourses thématiques visée par les ministères concernés.

Procédure d'évaluation

Le rôle des comités d'évaluation

59. Les demandes admissibles sont soumises à des comités d'évaluation composés de quatre membres. À ces personnes, provenant du corps professoral des universités, peuvent se joindre des représentants de l'entreprise privée et du milieu gouvernemental.
60. Les comités d'évaluation comparent les candidatures présentées en fonction des critères d'évaluation en vigueur.
61. Les comités d'évaluation ont pour tâche de classer au mérite les demandes.

Le rôle du conseil d'administration

62. Le conseil d'administration du Fonds reçoit les recommandations des comités d'évaluation et prend les décisions de financement. Le conseil d'administration est imputable de ses décisions auprès du gouvernement du Québec.

Le rôle du responsable de programmes

63. Le responsable du programme du FQRNT prépare l'appel à candidatures annuel et constitue les comités d'évaluation. Il assure également le suivi de la correspondance avec les candidats, les boursiers et les responsables concernés dans les universités québécoises. Il a en outre le mandat de veiller à ce que les membres des comités respectent les critères d'évaluation en vigueur dans le programme ainsi que les règles d'éthique en usage.

ATTRIBUTION DES BOURSES ET ANNONCE DES RÉSULTATS

Attribution des bourses

64. Les candidatures sont évaluées et classées au mérite par les comités d'évaluation. Pour chaque comité d'évaluation, l'offre de bourses s'effectue en fonction du budget disponible pour chacun des programmes.

Bourses du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (A1) :

65. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dispose d'un budget total de 427 500 \$ pour l'attribution de bourses de maîtrise et de doctorat jusqu'au 31 mars 2013.

Bourses du ministère des Transports (A4) :

66. Le ministère des Transports du Québec offre un montant d'au moins 170 000 \$ en bourses de maîtrise ou de doctorat.

Bourses de recherche en énergie (A7) :

67. Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, secteur Énergie et Mines, offre un montant d'au moins 98 000 \$ en bourses de maîtrise ou de doctorat.

Bourses dans le domaine de l'aérospatiale (A8) :

68. Le Fonds offre une bourse de maîtrise et une bourse de doctorat par année.

Annonce des résultats

69. La décision du conseil d'administration du Fonds ou de ses partenaires est annoncée par voie électronique, à la fin avril, dans le dossier électronique du candidat. Chaque candidat est alors informé du classement de son dossier et peut imprimer sa lettre d'annonce.
70. Il est formellement interdit de communiquer avec les membres des comités qui sont assujettis aux règles de confidentialité.
71. Les décisions du conseil d'administration du Fonds ou de ses partenaires sont finales et sans appel. Il n'existe pas de procédure de révision.
72. Le candidat doit accepter ou refuser la bourse dans les dix jours ouvrables suivant la réception de l'avis d'octroi en remplissant le formulaire électronique dans son « Dossier du boursier ». À défaut de recevoir cette acceptation dans le délai prévu, la bourse proposée est considérée comme ayant été refusée.

RÈGLES D'UTILISATION DE LA BOURSE

73. Les boursiers doivent se conformer à toutes les règles d'utilisation de la bourse décrites de manière détaillée dans le guide du boursier.

74. La période d'utilisation débute obligatoirement entre le 1^{er} mai 2012 et le 15 janvier 2013. Sauf exception, la bourse n'est pas transférable d'une année à l'autre. Pour le candidat dont le programme d'études est déjà commencé, la période d'utilisation débute en mai 2012.
75. La bourse n'est pas rétroactive et les sessions effectuées avant l'été 2012 ne peuvent être financées.
76. Sauf dans le cas des exceptions relatives au temps partiel décrites dans le guide du boursier, le boursier doit être inscrit à temps plein au programme de maîtrise ou de doctorat pour lequel il a obtenu la bourse.
77. La bourse est attribuée pour la durée de la période d'admissibilité, sous réserve de la présentation de rapports d'étape jugés satisfaisants. La période d'utilisation ne peut déborder de la période d'admissibilité.
78. Pour toute modification au programme, au projet ou au lieu d'études, le boursier doit demander par écrit l'autorisation au Fonds qui vérifie, avec ses partenaires, si la nature du changement affecte le résultat de l'évaluation qu'il a reçue.

Valeur des bourses

Programmes de bourses du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (A1), du ministère des Transports (A4) et de bourses de recherche en énergie (A7) :

Bourse de maîtrise

79. La valeur maximale annuelle des bourses de maîtrise est de 15 000 \$. À l'intérieur de sa période d'admissibilité, soit six sessions ou 24 mois, un boursier peut recevoir un maximum de six versements totalisant 30 000 \$. Chaque versement d'au plus 5 000 \$ couvre une période de quatre mois ou une session.

Bourse de doctorat

80. La valeur maximale annuelle des bourses de doctorat est de 20 000 \$.
81. À l'intérieur de sa période d'admissibilité, soit neuf sessions ou 36 mois, un boursier peut recevoir un maximum de neuf versements totalisant 60 000 \$. Chaque versement d'au plus 6 667 \$ couvre une période de quatre mois ou une session.

Bourse de maîtrise et doctorat dans le domaine de l'aérospatiale (A8) :

82. La valeur maximale annuelle des bourses est de 20 000 \$. À l'intérieur de sa période d'admissibilité, soit 24 mois à la maîtrise et 36 mois au doctorat, un boursier peut recevoir un maximum de six versements à la maîtrise et de neuf versements au doctorat. Chaque versement d'au plus 6 667 \$ couvre une période de quatre mois ou une session.

83. Pour chaque année complète de financement, le boursier du programme de bourses dans le domaine de l'aérospatiale (A8) peut recevoir, sur présentation des reçus officiels, une indemnité supplémentaire allant jusqu'à 20 000 \$ pour couvrir les frais de scolarité annuels lorsque ceux-ci sont supérieurs à 2 500 \$. Pour être admissible à ce supplément, les frais de scolarités du boursier ne doivent pas être remboursés par un autre organisme.

Cumul de bourses

84. Conformément aux dispositions présentées de manière plus détaillée dans le guide du boursier :

Cumul de bourses A1 et A7

Lorsque la valeur de la bourse en agroalimentaire (A1) ou en énergie (A7) est égale ou supérieure et/ou de durée supérieure à celle d'un des organismes subventionnaires fédéraux, le boursier peut recevoir une bourse complémentaire comblant la différence de valeur et/ou de durée entre les deux sources de soutien. Le cas échéant, les bourses doivent être coordonnées. Si la durée ou la valeur de la bourse du Fonds est supérieure, le boursier doit ACCEPTER la bourse du CRSNG, des IRSC ou du CRSH et ACCEPTER la bourse du Fonds.

Les candidats qui reçoivent une bourse d'une source privée incluant les universités, les chaires de recherche, les consortiums, les fondations privées, internationales et étrangères, les gouvernements des autres provinces canadiennes et les gouvernements étrangers, peuvent cumuler cette source de soutien avec la bourse du FQRNT si les règles de cumul de ces organismes l'y autorisent.

Cumul de bourses A4

Pour le boursier des programmes de bourses du ministère des Transports (A4), 50 % de la valeur annuelle de la bourse des organismes subventionnaires du gouvernement fédéral est soustraite de la valeur annuelle de la bourse du FQRNT. Le cas échéant, le solde sera versé au boursier. Dans tous les cas, les bourses doivent être coordonnées.

Cumul de bourses A8

Pour le boursier du programme de bourses dans le domaine de l'aérospatiale (A8), le FQRNT limite le montant total de revenus au salaire annuel que recevrait le boursier s'il travaillait à plein temps dans ce domaine.

Rémunération

85. Sauf dans le cas des exceptions relatives au travail rémunéré décrites dans le guide du boursier, le boursier peut accepter un travail ne représentant pas plus de 150 heures par session, à la condition que son directeur de travaux ne s'y oppose pas et que ses activités n'entravent pas la bonne marche de son programme de recherche.

86. Le salaire que reçoit un étudiant de son directeur d'études pour travailler uniquement à son projet de recherche est considéré comme une bourse dont le cumul est permis.

RESPONSABILITÉ DU FQRNT

87. Le Fonds n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, résultant du traitement qu'il effectue, de toute demande de bourse, de subvention ou autre et, sans limiter la généralité de ce qui précède, n'est responsable d'aucun dommage direct ou indirect, découlant de la divulgation non autorisée par le Fonds, de renseignements faisant partie du dossier d'un candidat. En effet, malgré toutes les précautions prises par le FQRNT afin de préserver le caractère confidentiel d'informations qui doivent le demeurer, il peut arriver qu'en certains pays où l'information est communiquée, elle ne puisse bénéficier des procédés de protection tels que la cryptographie asymétrique, le chiffrement ou autres.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

88. Le FQRNT est assujéti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Aussi, les données exigées sont recueillies, utilisées et conservées conformément aux dispositions de cette loi.
89. Le demandeur peut s'adresser au responsable de la Loi sur l'accès pour obtenir des informations sur les procédures d'accès, la protection des renseignements personnels et les droits de recours prévus par cette loi.

Responsable de la Loi sur l'accès du Fonds :

France Busque adjointe au président-directeur général
Courriel : france.busque@fqrnt.gouv.qc.ca

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

90. Le FQRNT et ses partenaires se réservent le droit de modifier, sans préavis, la valeur des bourses et les règles des programmes décrites dans le présent document.

ENTRÉE EN VIGUEUR

91. Les présentes règles s'appliquent à l'exercice financier 2012-2013.

POUR INFORMATION

Responsable des programmes :	Philippe-Edwin Bélanger
Téléphone :	418 643-3459
Pour les étudiants de l'extérieur de la région de la Capitale-Nationale :	1 888 653-6512 poste 3459
Télécopieur :	418 643-1451
Courriel :	thematiques@fqrnt.gouv.qc.ca

Les bureaux du Fonds sont ouverts du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h (Temps universel coordonné UTC-5 / Heure standard de l'Est).

Prenez note que le Fonds n'accepte pas les appels téléphoniques à frais virés.

Les candidats qui communiquent par courriel doivent fournir un numéro de téléphone où il est possible de les joindre. La priorité est accordée aux demandes d'informations transmises par courriel.

Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies
Programmes de bourses
140, Grande-Allée Est
4^e étage, Bureau 450
Québec (Québec) G1R 5M8